

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
LIMOGES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2101896

SYNDICAT CGT CENTRE HOSPITALIER
DE GUERET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 30 novembre 2021 à 16h00
Décision du 1^{er} décembre 2021 à 16h00

Le vice-président du
tribunal administratif de Limoges

54-035-03
C

Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 novembre 2021, le Syndicat CGT centre hospitalier de Guéret, représenté par Me Plas, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de faire cesser la diffusion, à des personnels non autorisés, du tableau répertorient les agents du centre hospitalier de Guéret ayant déjà contracté la covid-19, et ceux refusant de se soumettre à l'obligation vaccinale, sous astreinte ;

2°) de prononcer toutes les mesures nécessaires à l'encontre du centre hospitalier de Guéret ;

3°) de décider, en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, que l'ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue ;

4°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Guéret la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que :

○ le centre hospitalier de Guéret a diffusé un tableau répertorient les agents du centre hospitalier de Guéret, en fonction mais aussi ne travaillant plus au sein du centre hospitalier ou en arrêt maladie, ayant déjà contracté la covid-19 ou refusant de se soumettre à l'obligation vaccinale, à des personnels non habilités à disposer de ces données d'ordre médical ;

○ seule la procédure de référé liberté permet de faire cesser dans les meilleurs délais la diffusion de ce tableau ;

- il existe une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale en ce que :

○ la diffusion du tableau méconnaît l'article 9 du code civil, l'article 7 de la charte européenne des droits fondamentaux, l'article 12 de la déclaration universelle des droits de l'homme et porte atteinte au droit à la vie privée ;

- cette atteinte est grave et manifestement illégale dans la mesure où des informations confidentielles sont diffusées largement à des personnels non médicaux non autorisés n'étant, par conséquent, pas soumis au secret médical et où la diffusion de telles données relève du secret médical ;

- la diffusion du tableau en litige méconnaît les dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2021, le centre hospitalier de Guéret, représenté par Me Traoré, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'urgence justifiant l'intervention du juge des référés dans un délai de quarante-huit heures n'est pas démontrée ; il a été d'ores et déjà mis fin à cette diffusion ;

- la diffusion du tableau litigieux ne caractérise pas l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale eu égard à la circonstance que cette diffusion a cessé et à l'impératif de protection de la vie des autres personnels et des patients, il est justifié de déroger, par la diffusion d'informations sur le statut vaccinal des agents, au respect de la vie privée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2021-1040 du 5 mars 2021 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Mège pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience :

- le rapport de Mme Mège ;

- les observations de Me Plas, représentant le Syndicat CGT centre hospitalier de Guéret, qui conclut aux mêmes fins et précise la portée de ses conclusions en injonction de prendre toutes mesures utiles comme tenant à ce qu'il soit enjoint également à l'ensemble des services du centre hospitalier destinataires du mail en date du 9 septembre 2021 envoyé à 17h10 de supprimer ce mail, ainsi que les fichiers qui l'accompagnent. Il soutient que la collecte des informations relatives aux agents refusant la vaccination soulève de nombreux problèmes dès lors qu'il peut s'agir du recueil d'une opinion personnelle et qu'il n'est pas précisé quels sont les éléments, tels que prise de position écrite ou recueillie lors d'un entretien, qui ont pu permettre d'opérer un tel classement ; il y a bien urgence dès lors que si le mail à l'origine de la diffusion de cette liste date de septembre 2021, le syndicat a d'abord interpellé la direction du centre hospitalier en CHSCT, et que l'atteinte aux libertés fondamentales est permanente d'une part tant qu'il n'y aura pas été mis fin, d'autre part tant que les services destinataires en demeureront en possession ;

- les observations de M. B..., directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Guéret, qui soutient que cet envoi général est une erreur à laquelle il a été mis fin et se prévaut à cet égard des mails d'actualisation qui ont été communiqués aux différents chefs de service accompagnés uniquement de la liste des personnels les concernant.

La clôture d'instruction est intervenue à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. En premier lieu, l'article L. 511-1 du code de justice administrative dispose que : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* ». Aux termes des dispositions de l'article L. 521-2 de ce code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes des dispositions de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Aux termes de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

2. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

3. D'une part, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le droit au respect de la vie privée, qui comprend le droit à la protection des données personnelles, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de cet article. Ainsi que l'a rappelé le conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-917 QPC du 11 juin 2021, ce droit requiert que soit observée une particulière vigilance dans la communication des données à caractère personnel de nature médicale. Enfin, le conseil constitutionnel a également rappelé dans sa décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021, que l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé doit être concilié avec le respect des droits et libertés reconnus à toutes les personnes qui résident sur le territoire de la République.

4. D'autre part, la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a instauré l'obligation vaccinale contre la covid-19 notamment des personnels exerçant dans les centres hospitaliers, dans le but de satisfaire l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. Le I de l'article 13 de cette loi dispose que ces personnes établissent « *1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du II du même article 12. Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, peut*

être présenté, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement prévu au second alinéa du II de l'article 12. Avant la fin de validité de ce certificat, les personnes concernées présentent le justificatif prévu au premier alinéa du présent 1°. / (...) / 2° Ne pas être soumises à cette obligation en présentant un certificat médical de contre-indication. Ce certificat peut, le cas échéant, comprendre une date de validité. ». Le II de l'article 13 dispose que : « A. Sans qu'y fasse obstacle l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, le contrôle du respect de l'obligation prévue au I du présent article est assuré : /1° En ce qui concerne les salariés et les agents publics mentionnés au I de l'article 12, par leur employeur (...) ». Ces dispositions autorisent seulement les services administratifs des centres hospitaliers à collecter auprès des seuls agents concernés, qui peuvent le cas échéant en vertu des dispositions du B du II de l'article 13 de cette même loi transmettre le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication au service de santé dont dépend leur établissement, les documents listés au 1° et 2° du I de l'article 13 de la loi 2021-1040, et à utiliser ces données, ce qui inclut leur transmission, exclusivement en vue de la mise en œuvre des mesures prévues à l'encontre des personnes qui n'auraient pas satisfait à leur obligation. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'autoriser la diffusion de ces données à caractère personnel de nature médicale, même au sein de l'établissement employeur, ou leur utilisation à d'autres fins.

5. Le 9 septembre 2021 le secrétariat « ressources humaines » du centre hospitalier de Guéret a adressé à divers chefs de service, à 16h21, un tableau « répertoriant les agents pour lesquels nous n'avons aucun retour concernant la vaccination ». Ce tableau prend la forme d'une liste de l'ensemble des personnels du centre hospitalier, y compris ceux alors placés en arrêt maladie ou ayant fait valoir dernièrement leurs droits à la retraite, sur laquelle les noms des agents sont assortis pour ceux « ayant déjà contracté la covid-19 » du code couleur jaune et pour ceux « refusant la vaccination » du code couleur rouge, sans d'ailleurs pour cette dernière catégorie que soit précisé selon quelles modalités cette dernière identification a pu être établie, suivie d'un classement par pôle et par service. Le même jour à 17h10, ce même tableau a été diffusé auprès de l'amicale du personnel du centre hospitalier, du responsable du service des archives, du responsable du service de la blanchisserie, du responsable des services des cuisines, du responsable des services techniques, et d'une personne affectée auprès de ce service, du médecin responsable du service d'informations médicales, du responsable des secrétariats médicaux, du responsable du service des fournitures de bureau, et de deux responsables de services informatiques. Ces deux mails demandaient en outre aux destinataires, s'agissant des « agents refusant le vaccin », de compléter le tableau selon les informations dont ils avaient connaissance. Ce faisant, les services administratifs du centre hospitalier de Guéret, par le mail incriminé du 9 septembre 2021 à 17h10, ont diffusé des données à caractère personnel de nature médicale à un grand nombre d'agents, dont la désignation n'est subordonnée à aucune habilitation spécifique et dont l'utilisation qui pourra être faite de cette liste n'est soumise à aucun contrôle particulier.

6. Une telle diffusion est, eu égard tant au volume, qu'à la sensibilité, au caractère intrusif des données divulguées et aux risques de mésusage qui en découlent, de nature, à porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée ainsi que son corollaire, la protection des données à caractère personnel, sans que le centre hospitalier de Guéret, qui invoque son obligation de veiller à la protection des patients et des autres personnels, établisse en quoi y contribuerait la diffusion de cette liste en dehors des seuls services administratifs en charge de la mise en œuvre des mesures prévues à l'encontre des personnes qui n'auraient pas satisfait à leur obligation vaccinale.

7. Le centre hospitalier de Guéret fait valoir qu'il a été mis fin à cette diffusion et que les actualisations des données ne font plus l'objet que d'une diffusion distincte à chaque chef de

service pour les seuls agents qui y sont affectés. D'une part, à la supposer établie, la circonstance que le tableau annexé à chacun des mails adressés de manière distincte aux différents chefs de service ne comporterait désormais que les noms des agents y étant affectés, n'est pas de nature à mettre fin à la diffusion de données à caractère personnel de nature médicale à des personnes dont la désignation n'est subordonnée à aucune habilitation spécifique et dont l'utilisation qui pourra être faite de cette liste n'est soumise à aucun contrôle particulier, hors des services administratifs en vue de la mise en œuvre des mesures prévues à l'encontre des personnes qui n'auraient pas satisfait à leur obligation. D'autre part, il n'est pas non plus établi qu'il ait été ordonné aux personnes qui en ont été initialement destinataires de supprimer le mail incriminé ainsi que les fichiers qui y étaient annexés. Ainsi les mesures prises par le centre hospitalier de Guéret ne peuvent être regardées comme de nature à mettre fin à l'atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée.

8. Il y a lieu, compte tenu de l'urgence qui s'attache à faire cesser dans les plus brefs délais une telle atteinte, d'enjoindre au centre hospitalier de Guéret d'une part, de cesser dès notification de la présente ordonnance la diffusion, hors des services administratifs en vue de la mise en œuvre des mesures prévues à l'encontre des personnes qui n'auraient pas satisfait à leur obligation, du tableau dressant la liste des personnes ayant contracté la Covid-19 ainsi que des agents ne souhaitant pas se soumettre à l'obligation vaccinale, et d'autre part, d'enjoindre à l'ensemble des services du centre hospitalier destinataires du mail en date du 9 septembre envoyé à 17h10 de supprimer ce mail, ainsi que les fichiers qui l'accompagnent dans un délai de 48 heures. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative :

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la requête tendant à l'application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge du centre hospitalier de Guéret le versement au conseil du Syndicat CGT centre hospitalier de Guéret d'une somme de 800 euros, au titre des frais de l'instance.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint au centre hospitalier de Guéret de cesser dès notification de la présente ordonnance la diffusion, hors des services administratifs en vue de la mise en œuvre des mesures prévues à l'encontre des personnes qui n'auraient pas satisfait à leur obligation, du tableau dressant la liste des personnes ayant contracté la covid-19 ainsi que des agents ne souhaitant pas se soumettre à l'obligation vaccinale.

Article 2 : Il est enjoint au centre hospitalier de Guéret d'ordonner à l'ensemble des services du centre hospitalier destinataires du mail en date du 9 septembre 2021 envoyé à 17h10 de supprimer ce mail, ainsi que les fichiers qui l'accompagnent dans un délai de 48 heures.

Article 3 : Le centre hospitalier de Guéret versera au Syndicat CGT centre hospitalier de Guéret, la somme de huit cents euros (800 euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée au Syndicat CGT centre hospitalier de Guéret et au centre hospitalier de Guéret.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} décembre 2021 à 16h00.

Le juge des référés,

Le greffier en chef,

C. MEGE

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne
à la préfète de la Creuse en ce qui la concerne
ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce
qui concerne les voies de droit commun contre
les parties privées, de pourvoir à l'exécution de
la présente décision
Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,

S. CHATANDEAU